

REDEVANCE DE STATIONNEMENT BATEAUX DE MARCHANDISES

**Applicable à compter
du 1^{er} avril 2024**

Stationnement de courte durée sur des quais à usage partagé dépassant trois jours, après autorisation préalable des services du PAS :	50 euros HT par période de 24 heures, pour toute période entamée, par bateau, barge ou autre unité
Absence d'autorisation préalable ou non-respect de l'autorisation délivrée :	indemnité d'occupation de 150 euros HT par période de 24 heures, par période entamée